

du ministère du Commerce et sous la surveillance d'un fonctionnaire de la Division des poids et mesures de ce ministère, des membres de l'Association ont mesuré le contenu de ces boîtes de carton. Les boîtes de 13 des 21 marques vérifiées contenaient moins que la quantité indiquée sur les boîtes, et pour plusieurs marques, il manquait quatre onces de liquide. Deux semaines plus tard, on a répété l'opération et obtenu des résultats identiques.

L'inspection de ces boîtes de carton incombait à la Direction des aliments et drogues, du ministère du Commerce et, dans le cas du lait nature, du ministère provincial de l'Agriculture. Comme le contrôle relevait de deux ou trois compétences et faute de coordination, on n'avait su protéger les consommateurs, par une inspection, afin qu'ils obtiennent la pleine valeur de leur argent.

Après avoir vérifié une plainte selon laquelle des boîtes de jus de tomate en conserve marquées 20 onces liquides ne contenaient pas cette quantité, l'Association canadienne des consommateurs a décidé qu'une enquête plus approfondie s'imposait. En 1964, environ 237 boîtes de jus de tomate, de sept grandeurs différentes mais surtout de la grandeur la plus populaire, 20 onces liquides, ont été achetées dans les magasins d'un bout à l'autre du pays et envoyées à un laboratoire d'analyse compétent pour qu'on en mesure le contenu soigneusement.

Je cite ce passage pour montrer que l'Association canadienne des consommateurs vérifie soigneusement les plaintes et essaie vraiment d'obtenir qu'on prenne des mesures pour y remédier en vertu des lois existantes. A mon avis, les membres de l'Association sont en droit de demander par l'entremise de certains députés que nous rendions la mesure à toute épreuve.

Le laboratoire a signalé qu'aucune des boîtes de conserve marquées 105 onces liquides ne contenait la quantité voulue. Seulement une boîte sur neuf de celles marquées 20 onces liquides contenait vraiment 20 onces liquides. Parmi les boîtes de conserves qui avaient été envoyées au laboratoire, seules celles marquées 48 onces liquides et 10 onces liquides contenaient vraiment la quantité voulue. Il était évident que, dans le cas de la plupart des boîtes, il était très difficile, et pour les boîtes de certaines grosseurs impossible, de les remplir de la quantité de liquide marquée sur la boîte. Ces boîtes de conserve sont de diverses grandeurs, toutes reconnues internationalement, et la quantité marquée sur la boîte est réglée en vertu de la loi sur les normes des produits agricoles du Canada.

Se fondant sur cette vérification, l'ACC a demandé au ministère de l'Agriculture de reviser ses exigences relatives à l'étiquetage aux termes de cette loi pour s'assurer que les étiquettes des jus en conserve indiquent la quantité exacte du contenu de la boîte. Les journaux ont fait état des résultats de cette vérification et de cette demande.

J'en viens maintenant à la morale de l'histoire.

La question a également été soumise à la Direction des aliments et drogues à qui il incombe, aux termes de la loi sur les aliments et drogues, de s'assurer que les aliments ne seront ni étiquetés ni vendus de manière à induire en erreur. Le directeur a informé immédiatement l'ACC que la Direction était parfaitement au courant de l'étiquetage inexact et que, depuis dix ans, elle essayait d'amener le ministère de l'Agriculture à modifier ses règlements de façon à exiger un étiquetage

exact non seulement pour le jus en conserve mais aussi pour les fruits et les légumes en conserve.

Depuis dix ans, la Direction des aliments et drogues essaie d'obtenir la collaboration du ministère de l'Agriculture, et si on ne fait rien pour rendre ces mesures plus efficaces que par le passé, les consommateurs canadiens resteront insuffisamment protégés. Je continue ma lecture:

Depuis, le ministère de l'Agriculture a pris certaines initiatives. Les règlements modifiés de ce ministère sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Jusqu'à ce que l'Association des consommateurs du Canada découvre cette supercherie et exerce des pressions pour faire rectifier le libellé des étiquettes, la Direction des aliments et drogues avait été incapable, en raison de l'inactivité du ministère de l'Agriculture, de remplir ses fonctions en vertu de la loi sur les aliments et drogues.

Je sais que le présent bill prévoit la coordination de ces différentes activités sous l'autorité du ministre, mais je soutiens qu'il manque encore quelque chose d'important, et c'est pourquoi je propose:

Que le paragraphe (1) de l'article 6 du bill n° C-161 soit modifié par l'adjonction du nouvel alinéa suivant:

«e) être autorisé à se procurer des renseignements de tout autre ministère ou département du gouvernement pour contribuer aux enquêtes sur les plaintes des consommateurs.»

Autrement dit, monsieur le président, nous voulons conférer au ministre le pouvoir d'obtenir du ministère de l'Agriculture, de la Direction des aliments et drogues ou de tout autre ministère, les renseignements ayant trait directement aux plaintes des consommateurs. Si le bill reste tel, rien ne peut empêcher que se répète une situation comme celle que j'ai décrite il y a quelques mois: la plainte d'un consommateur est restée en souffrance pendant dix ans, un ministère attendant qu'un autre agisse.

Cet amendement ne propose aucune dépense de fonds publics. Il ne porte pas atteinte à la compétence provinciale. Il ne met pas le ministre dans son tort aux yeux de l'industrie. J'espère que le ministre l'approuve. Je tiens à dire que l'idée n'est pas de moi, mais de l'Association canadienne des consommateurs, qui compte des membres partout au Canada. Il me semble que cet amendement donnerait plus de force à cet article du bill.

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Le vote.

• (9.30 p.m.)

(L'amendement de M^{me} MacInnis, mis aux voix, est rejeté par 43 voix contre 24.)

M. Fawcett: Monsieur le président, je ne suis pas du tout intervenu au cours du débat,